



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Avenant n°2

**Contrat de quasi régie pour l'exploitation d'un centre de tri,
le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et
le traitement des refus de tri, la revente des matériaux issus
du tri**

Articles L 2511-1 et suivants, Articles L 2521- et suivants du code de la Commande Publique

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260202-C__69_02_2026-DE

Entre les soussignés :

Monsieur Cédric Van Vooren, Président Directeur Général au jour de la signature des présentes, de la Société Publique Locale UniTri, société anonyme au capital de 2 021 384 €,

et désigné dans les pièces du présent avenant par les termes « SPL UniTri » « SPL », ou « Titulaire ».

D'une part,

ET

Jérôme BALOGÉ, Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, habilité à engager « la Collectivité », actionnaire de la SPL UniTri, par une délibération du 2 février 2026 :

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT

Et désigné dans les pièces du présent marché par les termes « la Collectivité ».

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Un marché de quasi régie pour l'exploitation d'un centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus de tri, la revente des matériaux issus du tri (ci-après « le Contrat ») a été conclu entre la SPL UNITRI et ses collectivités actionnaires et est entré en vigueur le 2 janvier 2025.

Le centre de tri objet de ce Contrat fait l'objet d'un Marché Public Global de Performances (le « MPGP ») confié à un groupement auquel s'est substitué la société Trinovia.

Compte tenu du retard dans la réalisation des prestations mise à la charge du titulaire de ce MPGP, un avenant au Contrat a été conclu dans le but de modifier les modalités de facturation et ajouter à la grille tarifaire une ligne de facturation relative aux surcoûts supportés par la SPL UniTri.

Les collectivités signataires du Contrat assurant, sur la SPL UNITRI, une relation de quasi-régie au sens des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le Contrat a été passé sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Pour les mêmes motifs, le présent avenant à ce Contrat n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Pour assurer la mission qui lui est confiée par le Contrat, la SPL UniTri fait exécuter plusieurs marchés publics. Certains de ces marchés ont été passés en amont du démarrage du contrat de quasi-régie, à l'exemple du MPGP dont la signature date du mois de mars 2020. Ce marché faisant l'objet d'une clause de révision, celle-ci court depuis le mois zéro défini au MPGP, c'est-à-dire le mois de décembre 2019.

Le mois zéro servant de mois de référence pour l'application des formules de révision étant bien antérieur au mois d'établissement des prix de prestation facturés par la SPL UniTri à ses actionnaires, il est aujourd'hui nécessaire de modifier la définition des formules de révision prévues par le Contrat.

C'est l'objet du présent avenant.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article.1er Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de révision du prix définies à l'Article 4^e du Contrat de quasi-régie compte tenu du décalage entre le démarrage des marchés exécutés par les prestataires de la SPL UniTri, et la date de début d'exécution dudit Contrat.

Article.2e Modifications apportées

➤ L'article 4.1.1 du contrat est remplacé par la stipulation suivante :

« Les prix des prestations réalisées par la SPL UniTri font l'objet d'une révision des prix.

Pour la mise en œuvre des formules ci-dessous, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales.

Pour chacun de ces calculs, le coefficient de révision est arrondi au 1000^{ème} par défaut ou par excès.

Ces indices sont publiés notamment au Moniteur des travaux publics (<http://www.lemoniteur-expert.com/>, rubrique « indices »), ou sur le site du Comité national routier en ce qui concerne l'indice GNV (<http://www.cnr.fr/>, rubrique « données »).

Les indices de révision seront communiqués par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur pour contrôle et validation.

Le mois zéro M_0 relatif à cette prestation correspond au mois d'établissement des prix par le Conseil d'Administration de la SPL UniTri (Octobre 2024). »

➤ L'article I.4.1.1.1 du contrat est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le prix sera révisé trimestriellement (au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre de chaque année). Cette révision sera effectuée par application aux prix établis par la SPL UniTri d'une revalorisation donnée par les formules suivantes :

Dans le cas d'une flotte dédiée uniquement composée de véhicules bioGNV

$$P = P_0 \left\{ 0,15 + 0,85 \left(0,4 \frac{ICHT - H_m}{ICHT - H_0} + 0,4 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,2 \frac{GNV}{GNV_0} \right) \right\}$$

Dans lesquelles :

P Prix révisé hors TVA

P₀ Prix initial hors TVA figurant à l'annexe financière originale du contrat de quasi régie ;

- ICHT-H** Dernière valeur de l'indice *Coût de la main d'œuvre – ICHT H – Coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Transport et entreposage, publié par l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics*, au premier jour du trimestre de révision des prix (base 100 en 2008)
- GNV** Dernière valeur de l'indice *CNR carburant GNV publié par le Comité National Routier sur son site internet* au premier jour du trimestre de révision des prix
- FSD2** Dernière valeur de l'indice *Frais et services divers 2*, publiée au Moniteur des Travaux Publics, supplément Données économiques et sociales, rubrique Matière et matériaux, indices FSD2, au premier jour du trimestre de révision des prix »

➤ **L'article I.4.1.1.2 du contrat est remplacé par les stipulations suivantes :**

Les prix relatifs à la prestation de tri et du Gros Entretien et Renouvellement (GER) du process industriel seront révisés une fois par an par le Conseil d'Administration de la SPL UniTri, après analyse des prix révisés par le prestataire du Marché Public Global de Performance sur la base de l'évolution constatée par rapport à l'année de démarrage de la prestation.

Le coefficient de révision C applicable l'année n dans le cadre du MPGP est donné par :

$$C_n = 0.15 + 0.45 * \frac{FSD2_m}{FSD2_0} + 0.40 * \frac{ICHT E_m}{ICHT E_0}$$

Avec

- **FSD2_m** : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois m,
- **FSD2₀** : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois 0,
- **ICHT-E_m** : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois m,
- **ICHT-E₀** : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois 0.

Il est rappelé ici que le mois zéro servant de référentiel au calcul de ce coefficient correspond à la date limite de remise des offres par les candidats à l'attribution du MPGP, c'est-à-dire décembre 2019.

L'évolution sur l'année n par rapport à l'année de démarrage de la prestation par la SPL UniTri (c'est-à-dire en 2025), E_n , est calculée de la façon suivante :

$$E_n = \frac{C_n}{C_{2025}} - 1$$

Le coefficient de révision, C' , appliqué l'année N aux prix relatifs à la prestation de tri et au GER du process industriel, assurés par la SPL UniTri, est donc obtenu de la façon suivante :

$$C'_n = (E_n + 1) = \left(\frac{C_n}{C_{2025}} - 1 \right) + 1 = \frac{C_n}{C_{2025}}$$

➤ **L'article I.4.2 est remplacé par les stipulations suivantes**

« Durant la phase transitoire, la SPL UniTri coordonne le transport et mutualise les coûts de transport, de tri et de traitement de ses actionnaires le temps de la montée en charge, et la mise en service industrielle du centre de tri.

A ce titre, la Collectivité facture à la SPL UniTri, :

- Le coût de la prise en charge et du transport des déchets, facturé à terme échu de façon mensuelle dès le démarrage du marché ;
- Le coût des prestations de tri des déchets recyclables en phase transitoire, facturé à terme échu de façon trimestrielle, à compter du jour ouvré suivant le constat d'achèvement des travaux de construction du centre de tri ;

Ces coûts seront refacturés à l'euro l'euro par la Collectivité à la SPL UniTri selon le détail fourni en Annexe Financière, complétée et jointe à chaque facture adressée à la SPL UniTri.

Cette facturation est établie en application des dispositions de l'article L. 2511-2 du Code de la commande publique, relatif à la quasi-régie dite « ascendante ». »

Article.3e Stipulations diverses

Tous les autres articles et clauses du Contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangés.

Article.4e Entrée en vigueur du présent avenant

Les modifications objet du présent avenant entrent en vigueur à la date de signature des présentes.

Fait à La Séguinière,

le ____ / ____ / ____

Faire précéder la signature de la mention "lu et accepté".

Le représentant de la SPL UniTri

Le représentant de la Collectivité